



5.7
ARR_0069_2026

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DES MAIRES

La Présidente de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation à la Présidente ;

VU la délibération du 11 mai 2026 de la commune Triqueville portant opposition au transfert des pouvoirs de police en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyages (en dehors des aires d'accueil identifiées), circulation et stationnement, stationnement des taxis et habitat

CONSIDÉRANT que l'élection de la Présidente de la CCPAVR est intervenue le 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans le délai de 6 mois suivant cette élection, un ou plusieurs maires des communes membres ont notifié leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI pour le(s) domaine(s) suivant(s) : assainissement, collecte des déchets ménagers, accueil des gens du voyages (en dehors des aires d'accueil identifiées), circulation et stationnement, stationnement des taxis et habitat (sous conditions de compétences).

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le président peut renoncer, dans un délai de 7 mois suivant son élection, au transfert des pouvoirs de police pour les domaines dans lesquels un ou plusieurs maires ont manifesté leur opposition ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir une cohérence territoriale globale et d'éviter une gestion morcelée des pouvoirs de police sur le territoire intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1 : Renonciation

La Présidente renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale de plein droit sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR pour le ou les domaines suivants :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- accueil des gens du voyage (en dehors des aires d'accueil identifiées),
- circulation et stationnement,
- stationnement des taxis
- habitat (sous conditions de compétences) : sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres. En conséquence, le transfert des pouvoirs de police n'aura pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de ladite notification, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Article 3: La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État dans le département et publié au registre des arrêtés.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Article 5 : Conséquence juridique

En conséquence de cette renonciation, les maires de l'ensemble des communes membres de la CCPAVR conservent ou recouvrent l'intégralité de leurs pouvoirs de police spéciale dans les domaines mentionnés à l'article 1.

Fait à Pont-Audemer, le 17 septembre 2026

La Présidente


Carole DE ANDRES

